

se trouve en présence d'une infraction résultant d'un acte ou d'une négligence accompli dans l'exécution du service, cette détermination est faite en application du droit de l'État d'origine intéressé. L'autorité compétente la plus élevée de cet État d'origine peut soumettre au tribunal allemand ou à l'autorité allemande saisi de l'affaire un certificat sur ce point.

IV 2.—Le tribunal allemand ou l'autorité allemande prend sa décision en se conformant au certificat. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce certificat peut, à la demande du tribunal allemand ou de l'autorité allemande, faire l'objet d'un réexamen par voie de discussions entre le Gouvernement fédéral et la mission diplomatique, en République Fédérale, de l'État d'origine.

ARTICLE 19

1.—Sur demande d'un État d'origine, la République Fédérale renonce à l'égard de cet État et dans le cadre de l'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, au droit de priorité de juridiction appartenant, dans les cas de juridiction concurrente, aux autorités allemandes en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe 3 dudit Article, et ce, dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 du présent Article.

2.—Sous réserve de tous arrangements particuliers qui peuvent être conclus conformément au paragraphe 7 du présent Article, les autorités militaires des États d'origine notifient aux autorités allemandes compétentes chaque affaire tombant sous le coup de la renonciation visée au paragraphe 1.

3.—Si, en raison de circonstances propres à une affaire déterminée, les autorités allemandes compétentes estiment que les intérêts majeurs de l'administration de la justice allemande exigent que la juridiction soit exercée par les autorités allemandes, elles peuvent révoquer la renonciation accordée en vertu du paragraphe 1 du présent Article par une déclaration adressée aux autorités militaires compétentes dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 2 ou dans un délai plus bref qui serait fixé par les arrangements visés au paragraphe 7. Les autorités allemandes peuvent également adresser leur déclaration avant la réception de la notification.

4.—Si, en vertu du paragraphe 3 du présent Article, les autorités allemandes compétentes ont révoqué la renonciation dans une affaire déterminée et si, dans cette affaire, un accord n'a pu intervenir au cours de discussions entre les autorités intéressées, la mission diplomatique, en République Fédérale, de l'État d'origine en cause peut faire des représentations au Gouvernement fédéral. Le Gouvernement fédéral, en tenant dûment compte des intérêts de l'administration de la justice allemande et de ceux de l'État d'origine, règle le désaccord en exerçant ses pouvoirs dans le domaine des affaires étrangères.

5.—(a) Les autorités militaires d'un État d'origine qui a demandé la renonciation prévue au paragraphe 1 du présent Article, peuvent, avec le consentement des autorités allemandes, renvoyer à des tribunaux allemands ou à des autorités allemandes, aux fins d'instruction, d'examen à l'audience et de décision, des affaires pénales déterminées dans lesquelles la juridiction a été attribuée à cet État.

b) Les autorités allemandes peuvent, avec le consentement des autorités militaires d'un État d'origine qui a demandé la renon-